



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 25/09/14

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Référence : DS/UT47/SPR/251/14
référence établissement : 052-

RAPPORT de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Établissement SАРY à Fumel

Dépollution de véhicules hors d'usage

Objet : Établissement SАРY de Fumel :

Demande de renouvellement d'agrément relatif à l'activité de
dépollution de véhicules hors d'usage,

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
(Art. R.512-46-22 du code de l'Environnement)**

M EDOUIDI exploite depuis 2002 en tant que gérant l'établissement « Casse Autos SАРY » des installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Ces activités, avec une surface du site de 16 349 m², relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Dispositif de traitement des véhicules hors d'usage (VHU)

Le code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des VHU. Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162.

Initialement les installations de « Centres VHU » ou « Broyeurs VHU » étaient soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU. Ce dernier décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU et fixe un nouveau cahier des charges.

Dans le cas d'une sous-traitance, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents.

1.2. Agrément des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37et R.515-38 du code de l'environnement. Pour des installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans renouvelable (art 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à la celle de la demande initiale. Le dossier de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par organisme qualifié.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société SARPY, située au lieu-dit « la Plaine », route de Périgueux, à Fumel, exploite des installations de stockage, dépollution et démontage de VHU.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2010-118-1 du 28 avril 2010 réglementant les activités et stockages de l'établissement EDOUIDI (enseigne Casse Auto SARPY) à FUMEL. Ces activités consistent essentiellement à :

- récupérer, dépolluer et stocker des véhicules hors d'usage (environ 100 véhicules stockés simultanément),
- utiliser un bâtiment existant sur le site pour le stockage de pièces détachées, la réparation de véhicules et le démontage de pièces sur les véhicules,
- effectuer la dépollution des véhicules sur une aire étanche aménagée reliée à un débourbeur - déshuileur,
- stocker les liquides recueillis (carburants, huiles, liquide de frein et de refroidissement,..) ainsi que les batteries dans des réservoirs stockés dans une zone rétentrice couverte,
- stocker les véhicules en attente de dépollution sur une aire étanche, les véhicules dépollués et les pneumatiques sur un terrain aménagé à cet effet.

La société SARPY a présenté par lettre du 9 septembre 2014 le renouvellement de l'agrément 47 0012 D, délivré par arrêté préfectoral n° 2010-118-1 du 28 avril 2010.

3. ÉTUDE DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT

Cette demande contient l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment :

- un extrait "Kbis" de la société exploitante ;
- un engagement de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;
- la justification des capacités techniques et financières ;
- la vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en date du 20 janvier 2014.

Ce contrôle a été réalisé par la société BUREAU VERITAS, accréditée à cet effet. L'attestation établie a révélé des non conformités, notamment en ce qui concerne : la fourniture de la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164, la disponibilité du taux de performance en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des VHU, la justification de l'atteinte de taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage.

Ces non conformités portent sur des défauts de traçabilité et demeurent limitées par leur impact sur l'environnement et la santé. L'inspection des installations classées considère qu'elles ne font pas obstacle à la délivrance de l'agrément. Elles seront traitées dans le cadre du suivi annuel de l'établissement.

De plus, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de traitement de ces non-conformités par l'achat et l'utilisation d'un logiciel de gestion et de traçabilité des déchets (CAKTUS).

Compte tenu de ces éléments, cette demande de renouvellement d'agrément peut donc être jugée recevable.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

Considérant

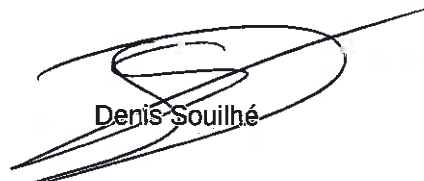
- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté
- que le rapport établi le 20 janvier 2014 a mis en évidence des non-conformités
- que ces non-conformités demeurent limitées par leur impact sur l'environnement et la santé

l'inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée par la société SARPY située au lieu-dit La Plaine à Fumel.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

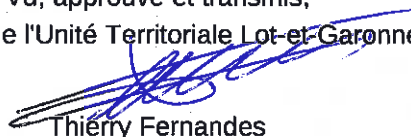
En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

L'inspecteur de l'environnement



Denis Souilhé

Vu, approuvé et transmis,
Le Chef de l'Unité Territoriale Lot-et-Garonne,



Thierry Fernandes

